

# Memoire

Sur la contestation qui  
Est entre les Libraires de Paris et ceux de  
Lyon au sujet des priuileges et des Continuations  
que le Roy accorde pour l'impression des Livres.

M'Est par d'aujourd'hui que le Con. entend parler  
des contestations des Libraires sur les priuileges et les  
continuations que l'on obtient pour les impressions des  
Livres. Et il ne les a pas encore terminés l'en sans  
doute parce qu'on n'a pas eu soin de les en bien expliquer  
la nature et l'usage.

Il semble d'abord par ce mot de priuilege que l'on ne  
doit entendre qu'une grace particuliere fondée véritablement  
sur quelque merite, mais qu'on ne l'ait pas d'exception  
dans le droit public. C'est néanmoins tout le contraire dans  
la Librairie. Car encore que d'un costé cette grace tienne  
lieu d'une recompense aux particuliers qui risquent leur  
bien et qui employent leurs soins et leurs peines à mettre  
quelques bons ouvrages au jour, le public en recoit de  
l'autre un auantage d'autant plus considerable, qu'il n'auroit  
point jouy de ces ouvrages sans le risque et les depenses,  
les soins et les peines de ces particuliers qui leur en  
acquiescent on droit en une sorte de propriété que l'on ne  
peut leur enlever sans injustice. Pour comprendre ces  
veritez à fond, et voir distinctement ce que c'est que ces  
priuileges, il faut sçauoir que le Commerce de la Librairie  
consiste en deux sortes de Livres, En qu'il y a deux  
sortes de priuileges.

Le premier est que l'on imprime et redresse à deux  
especes qui se distinguent en deux Communitez et en  
deux sortes de priuileges.

Les sortes Communitez composent ou de livres  
ou de Livres composés par les auteurs qui ne se font réserver



aucun droit, ou par les Etrangers qui ne s'en sont point  
acquis en France, ou en France par les auteurs autheurs qui ont  
abandonné au public le droit particulier qu'ils pouvoient  
avoir sur leurs propres ouvrages.

Le droit Particulier se renferme tous les Livres  
qui ont été produits pour la première fois dans le Royaume  
par l'industrie particulière d'un Libraire ou par le travail  
d'un auteur qui lui cède son ouvrage et son droit, de quelque  
manière qu'ils en traitent ensemble.

Cette distinction des sorts de Livres fait la  
distinction des privilèges que le Roy accorde pour les  
Imprimer.

Les Privilèges pour les Livres Imprimés sont en  
deux sortes, les uns sont des grâces qui véritablement peuvent  
être regardées comme des exceptions du droit commun, et qui  
cependant ne laissent pas de devoir être protégées en faveur  
d'un particulier qui se sera exposé à quelque perte pour le  
service du public, surtout quand son privilège n'attaque pas  
directement et considérablement le droit d'autrui.

Mais les Privilèges pour les sorts Particuliers  
sont de ces biens faits dont le Roy se sert pour honorer  
et récompenser le mérite de ses Sujets qu'ils obtiennent  
et ces biens faits qui dépendent uniquement de sa seule  
Intérêt ancien le droit de quelque sorte, soit d'autrui  
plus favorable et qu'ils devoient même être Perpetuels.  
Et s'ils ne le sont pas c'est par un effet de la prudence  
du Prince qui ménage et se réserve pour avoir plus souvent  
occasion de reconnoître et d'animer l'industrie de ses Sujets  
outre qu'il seroit assez inutile dans la Librairie d'accorder  
un privilège perpétuel pour ce qui n'en jamais perpétuellement  
avantageux, puisqu'on sçait que les Livres ont leur temps  
comme ils ont leur sort.

Cette distinction de Privilèges n'est pas nouvelle  
dans la Librairie. On en trouve un exemple dans le  
Jugement d'un Procès qui paroit le Premier qui ayt esté  
la dessus entre les Libraires, et dont l'origine est la décision



Compara utiles a scauoir en cette matiere

Durante le premier Siecle de l'Imprimerie qui a  
Commence vers l'an 1450. les Imprimeurs furent occupez a  
rendre publicc Les ouuages des Peres de l'Eglise et de  
auteurs profanes qui se trouuoient manuferits dans les  
Bibliothèques de Rome et de quelques particuliers.  
Mais les Exemplaires des premieres Editions Commencant a  
manquer vers le <sup>milieu du</sup> premier Siecle passé, on obligea les Imprimeurs  
a reimpriuer ce qu'on leur public auoir besoin.

On est seçon a grand de Neufville dans son liure des  
Privilèges des Vniuersitez, ou il dit qu'on les y forçoit, parce que  
selon les Jurisconsultes de tout temps, les Imprimeurs ayant  
succedé aux Copistes, on pouuoit les contraindre a imprimer.  
Comme on obligeoit ceux là d'Ecrire par la voye publique

Natione vitetatis publicæ, a quoy il ajoute que cela fut ainsi  
reglé par le Roy en son Con. a peine de punition corporelle, parce que  
que le tort que souffroit le Public en cela, ne pouuant estre  
reparé par des peines pecuniaires, exige une punition exemplaire  
Les Traictés de l'effusion de la Cour des Vniuersitez de Lyon  
du 5. auoil de l'année 1540.

Les Imprimeurs se voyant ainsi engagez a de grosses auances pour  
l'impresion des liures s'auiserent pour se mettre en quelque  
façon a couurer des ris qu'ils auoient a courir par la  
longueur du debit, d'edemander des lettres par lesquelles il leur  
defendu a tous autres Imprimeurs d'imprimer le mesme liure  
Jusqu'a ce que la nouvelle Edition en fust debitee, ce qu'ils fust  
accorde pour un temps presis.

Ces Reglemens ayant eus pour Domme la pensee a quelque  
Libraire d'obtenir de semblables lettres pour les liures  
qu'ils preuoient de uoir estre d'un plus grand debit que les  
autres, et s'attribuer ainsi le droit de les imprimer &  
vendre seuls pendant un temps. Mais ce qui fut l'origine des  
privileges dans la Librairie de uin la cause de plusieurs procez  
entre Libraires. Le premier qui nous parait a ce sujet en  
Estre Giunty a Chingy deus Libraires florentins publiés  
Lyon, qui est rapporté en la page 1085. de la Conference des  
ordonnances en marge, ou l'on voit que la Cour par arrest  
du 12. Decemb. 1579. ordonna qu'on n'auoir aucun regard  
aux privilèges obtenus, sinon en liures qui n'ont encore



Encore été imprimé par eux deuant (voilà les sorts  
particuliers) Et pour le regard des autres qui n'ont imprimé  
(ce sont les sorts communs) qu'ils se croient imprimés par  
tous les imprimeurs qu'ils pourroient vouloir imprimer en  
toute liberté.

Le Jugement fait voir que de ces sortes là les livres qui ont  
été donnés au public par les anciens qu'ils y ont réservé aucun  
droit, ou par les étrangers qu'ils ont souffert de leur que ces  
sont absolus d'édit public, et par conséquent qu'ils ont  
été libérés et ont été libérés et imprimés. de les imprimer  
Il prouve en second lieu que les livres de nouvelle composition  
produits par le travail d'un auteur moderne ou par l'industrie  
d'un libraire font d'autant plus de droit particuliers que  
personne avec que ces auteurs ou libraires ne peut y prétendre  
aucune propriété.

Quant au libraire de Lyon, comme c'est une personne d'aucun  
qui n'est point en état pour surprendre les autres, il n'y a point  
de confusion de deux sortes de privilèges, et prétend on que  
ce sont deux sortes de privilèges, et de deux autres et ce sont deux  
autres d'une sorte. D'ou il s'en suit cette juste conclusion  
qu'après qu'on a vu un auteur ou un libraire avoir obtenu un  
privilege d'un premier privilège, on ne doit pas lui en accorder  
de second, mais en laisser jouir celui qui sera le plus  
habile et en empere. Comme si on partoit à après avoir  
jouy six ou huit ans d'un privilège qu'il a fait obtenir dans sa  
maison, devoit en abandonner la jouissance à celui de la  
ville qui n'en voudroit ou ne pourroit en faire un dans la ville.  
Mais avant que de parler de moyens raisonnables que ces  
libraires de province veulent employer, il en faut démontrer  
l'usage des privilèges de son vœu d'expliquer la différence  
en donner en mesme temps des exemples de toutes les abus  
qui peuvent s'y rencontrer.

## Usage des privilèges pour l'impression des sorts communs.

Autre fois on ne prenoit point de privilège pour les sorts  
communs chacun ayant la liberté de les imprimer, et quand  
un libraire avoit obtenu un sorte, les autres s'en



accommoderent avec eux par échange de livres quelques  
 autres qu'ils avoient imprimés. On en a mesme obtenu  
 pouvoir de faire particuliers, que de quel que Libraire  
 on manque a cette ancienne coutume qu'ils avoient une  
 pouvoir de faire, et qui se conserve encore si bien en Angleterre  
 que de's qu'on Libraire a produit le premier ou bon livre  
 Les autres le regardent comme un bien ou le seul legitime  
 propriétaire; jusques la que le droit en passe a son heritier  
 comme si leur étoit acquis par des lettres de l'Etat. Mais en  
 France la liberté que se sont donnée certains Imprimeurs de  
 tous sorts de livres sans examen et sans permission, et de  
 contrefaire ceux de les Confesseurs, a obligé nos Rois de  
 différer par plusieurs arrêts qui ont été confirmés par des  
 de la Cour de Parlement, de faire imprimer aucun livre, sans  
 auparavant en avoir la permission par des lettres patentes de  
 grand seau, quel'on appelle Privilège.

Les Libraires sont donc obligés d'obtenir des privilèges  
 pour tous les livres qu'ils impriment, qui sont comme tout  
 vient de dire, ou de la Cour Commune ou de la Cour particulière.  
 Les sorts Communes sont ou purement Copies de les éditions  
 anciennes ou de réimprimer, ou changés par quelques annotations,  
 notes, ornemens, ou autres différences.

Le Privilège d'une sorte Commune qui n'en qu'une seule ou  
 Copie sans aucun changement n'en proprement qu'une permission  
 d'imprimer qui n'a pour but que la bonne police, a singulier  
 ne s'imprime sans examen. En plusieurs considérations de  
 avance que fait en faveur du public le Libraire qui obtient  
 le privilège, on se doit abstenir les autres d'imprimer le même  
 Livre pendant un temps, on ne leur on point la faculté d'avoir des  
 Exemplaires de précédentes éditions, ou même de faire venir  
 des pays étrangers, puisque ce qui est de droit public ne doit  
 point devenir de droit particulier. De sorte que si on se  
 Privilège donnoit l'exclusion aux Editions Antérieures  
 et étrangères, il devroit être regardé comme abusif et  
 surpris au seau. En voici un exemple.

Le sieur Lejeune de Franqueville a obtenu de nouveaux privilèges  
 un privilège pour deux livres, ou il donne pour titre a l'un. Le  
 miroir de l'art et de la nature, pour en de faire non seulement



de l'imprimerie, Contrefaire ou Imiter, mais mesme de  
Vendre, distribuer & Edition Manger. Ce livre qui est  
dans son pistre Dedicatoire Luy avoit bien donné. Et l'on  
peine a mettre au jour, y fut mis Il y a plus de 100. ans par  
Communément auteurs de l'année Linguarum et de plusieurs autres  
Livres; Et l' Edition qui a servit Original est. Ce livre  
a été fait apres un tres grand nombre d'années a Nuremberg  
en l'année 1679. Toute la peine qu'il s'en donnee est d'avoir  
le nom de l'auteur de ce livre, d'en avoir dequise l'écriture  
et supprimé une langue qui est l'Italienne; Et au lieu de  
deux Lettres que servent l'Original en l'Langue, Il fait par  
sa Copie en 3. Langues un tour d'or. Il en veut que les  
figures qu'il a fait mettre en taille d'ornee dans sa Copie,  
montrent assez que le gravure attaché de les faire ressembler a  
celles de l'Original en bois; mais cela n'est pas si consideré.  
Pour persuader qu'il ayt obtenu sans surcrois cette despen-  
se en faire venir d' Edition Manger, comme l'interet Communi-  
et la liberte du Commerce des Libraires, qui seroient bien  
a plaindre, si par de telles conclusions on leur ostoit les  
moyens de negocier avec les Mangers, et par consequent de se  
desfaire de livres qu'ils Impriment et dont tout l' Edition ne  
peut se consumer en France. Le public aussy n'en souffrira  
pas peu, puis qu'apres avoir jouy long temps d'un livre utile  
a tous ceux qui estudient quelque une de ces l'Langues, Il s'en  
verroit non seulement privé par l'effet du privilege du s'Levein  
mais encore obligé d'acheter une fois plus cher l'equien  
qu'un moins auant eux. Avoit a une espee de privilege  
doulx Libraires de Lyon comme sous le Javeu, avoient a  
se plaindre sur son honneur en accordant la Continuation.

Le Privilege qu'on obtient pour les autres sorts  
Communs qui sont celles qui s'Impriment avec quelques  
Changemens ou augmentations, ne donne pas non plus  
les precedens donne l'Exclusion aux Editions antérieures soit  
qu'elles viennent des anciens ou des Mangers. Il en fait  
difficulté que les notes Changemens ou de menues figures  
ajoute, la distinction des caracteres, de la forme, du volume  
et les autres differences qui ont pour faire l'ame de l'industrie  
d'un particulier, sont de droit particulières, et merite bien  
privilege exclusif pour tout les Editions qui pourroient  
postérieurement. faites avec <sup>ou</sup> les Changemens ou augmentations



Mais nous ras pour les Anterieurs, qui d'ouvent  
L'oujours demeur de Droit Commun, par l'emple

Les RR. PP. Benedictins de la Congregation des  
Mais ont un privilege pour les Ouvres de S. Augustin  
qu'ils ont fait Imprimer avec des Changemens et de motifs  
Considerables. Il y a un volume sur les Beaumes qui en  
d'un bien plus grand usage que les autres et dont on a fait  
une Edition separee en vertu de leur privilege general qui donne  
l'Exclusif a toutes les autres Editions. Mais cela ne doit pas  
s'entendre des Editions Anterieures de tous les Ouvrages  
de ce pere ou de ce volume separe, soit qu'elles ayent est fait  
ou dans le Royaume ou ailleurs; Car bien que ce privilege  
doive Legitiment Exclure toutes les Editions qui pourroient  
estre posterieurement faites a l'imitation de celle la avec le  
mesme titre en les mesmes differences qui sont du droit  
particulier de ces seauant Religieux; ce seroit un grand abus,  
si pour pretexte de cette Exclusif on alloit pretendre  
Empescher d'avoir ou de faire venir des Exemplaires de  
Editions Anterieures qui demeureroient toujours incontestables  
de droit public, et pour lesquelles on ne seroit pas Juste qu'un  
particulier ny aucune Communauté particuliere priveroit  
le Public Commun de luy la, aussi que de ce que  
sont les parr, les Libraires de Lyon ou d'ailleurs sont toujours  
de droit de se imprimer le S. Augustin tout entier & le  
Commentaire sur les Beaumes quand on voudroit  
sur les anciennes Copies, ou d'en faire venir de l'Edition  
d'Amoy ou d'ailleurs

Notre les foies Communice sans Changement, pour  
les privileges ne doivent estre exclusifs que pour les  
les foies Communice avec les Changement ou augmentation  
donc les privileges peuvent estre perpetuels a l'egard de  
Changements ou augmentations; Il y a encore des  
Especes de livres qui sont de droit Commun comme  
l'ence de venir de droit particulier par le travail d'un  
auteur ou par l'industrie d'un Libraire. Le seul l'adjectif  
Le Dictionnaire de l'usage



De la Traduction & des Dictionnaires  
De la Traduction & des Dictionnaires qui sont natus et em  
de droit commun, parce qu'il est libre a tout le monde de en  
faire, deuenir de droit particulier pour ceux qui en font  
sans pouruoir Interesser le droit d'autrui. C'est a dire  
qu'un particulier qui a fait ou une Traduction ou un Dictionnaire  
peut bien en vertu du privilege qu'il aura obtenu, empescher  
qu'on ne luy contrefasse son Dictionnaire ou sa Traduction, mais  
il ne peut sans injustice etendre son privilege jusques a  
interdire aux autres de faire un Dictionnaire de la  
mesme langue, ny une Traduction d'une mesme liure. Cela  
seroit non seulement Contre le droit public, mais encore Contre  
le droit de la Regle de l'equite et de la bonne police. Car  
ou seroit la raison de dire, parce qu'un autre a fait un assez  
bon Dictionnaire ou une assez bonne Traduction, il faut defendre  
a tout autre d'en faire un meilleur, ou une meilleure  
Traduction? ou, ce qui n'arriueroit que trop souvent, le  
premier n'auoir fait qu'une vaine, il faut pour le comprendre  
defendre au second, de faire mieux, ne seroit ce pas  
une chose absurde?

Exemple D'une Traduction  
Monsieur Dubois qui a donne au public plusieurs Traductions  
assez estimees, a obtenu un privilege pour celle de la Confession  
de St. Augustin, par lequel il est defendu non seulement de la  
contrefaire, mais mesme d'imprimer pendant 20. ans aucun  
autre Traduction de ce liure sans son consentement. par lequel  
si un particulier s'eroit occupe a faire une autre Traduction  
de la Confession de St. Augustin, n'auroit il pas lieu de se  
plaindre si on aporeroit un obstacle a la publication de son  
ouuage? Il y auroit d'autant plus d'injustice, qu'il se  
pourroit faire que ce particulier n'auroit travaillé que par  
Charité pour le public. Et non pour retirer une grosse  
retribution de son travail comme font aujourd'hui la plupart  
des auteurs, qui par la font que de. ouuages se vendent  
plus chers au public.

Cette clause est repugnante donc au droit commun, ce seroit un  
Juste sujet de Reuocation du privilege si M. Dubois pretendoit  
s'en seruir Contre un Libraire qui voudroit reimprimer les  
anciennes Traductions, ou mesme une nouvelle de quelque



426

aux auteurs. En ce cas on pourroit s'en servir comme Mr  
Dubois même d'un pareil privilège accordé à d'effimer  
Breve Le Petit poula traduction des mesmes Confession  
de St. Augustin par Mr. Arnaud Dandilly, En ce cas  
d'autant plus de fondement que le Roy avoit octroyé cette  
grace extraord. au Le Petit en consideration de la grande  
perte qu'il avoit faite par l'incendie du College de Mousaign  
ou son magasin en fut entièrement brulé, Mais Il n'y a pas  
lieu de croire que Mr. Dubois soit dans le dessein d'empescher  
les autres traductions ny d'humour abus de son privilège;  
Il y a bien plus d'apparence qu'en ayant pris le modele sur  
celuy de d'effimer le petit, Il n'a pas fait reflexion a la  
cause de cette grace injuste qui apparut a d'effimer  
a le Petit mesmes, que jamais Il ne s'est prevalu comme on  
l'a veu par la traduction de Mr. Dubois, a la publication  
de laquelle Il ne s'est point opposé. Le Libraire de Lyon  
seroit donc encore endeuillé de sept années d'un  
Privilège, En attendant qu'on plus de s'y fier, qu'Il ne tendroit  
qu'au Libraire de Mr. Dubois de vendre son livre aussi  
bien qu'il luy plairoit, si l'on n'avoit convenu d'autre  
L'concurrence qu'on luy pourroit faire par d'autres  
traductions anciennes ou nouvelles que l'on donne  
communement a bien meilleur marché que celle de  
Mr. Dubois.

### Exemple Pour les Dictionnaires

Memoire de l'Academie Françoise sur un Privilège pour  
deux Dictionnaires de la langue, par lequel Il en devent  
avoir avec d'inf. un de la mesme langue.

Cette defense est non seulement Contre le Droit Commun  
et l'utilité publique, en ce qu'elle a approprié a une Compagnie  
particulière, la faculté de faire seule un Dictionnaire de laquelle  
l'on a tous ceux qui pourroient estre Capables d'y travailler.  
Mais elle est encore sans aucun avantage même de  
l'Academie et pour le Libraire, Car Il en connoit que  
quand même cinquante particuliers en auroient fait cinquante  
Dictionnaires, Il ne seroient ny l'un ensemble, ny aucun  
en particulier le Dictionnaire de l'Academie; Et que le travail  
de ces cinquante particuliers pourroit d'autant moins nuire  
a celui de l'Academie, que personne n'auroit pu lui enlever



L'autorité de décider de la vraie signification des mots de  
notre langue. Mais ce qui parait de plus extraordinaire, c'est  
que ce M.<sup>r</sup> ayeu voulu donner au droit d'un ouvrage  
100. ou 50. ans d'antiquité plus qu'à l'ouvrage mesme  
Et tous pendant ce long espace de temps tous les esprits  
dans l'attente, et les droits les plus légitimes du public dans  
cette espèce d'interdiction. Et d'ailleurs l'ouvrage avoit  
paru immédiatement après l'établissement. Il n'y a point si ennobles  
Le public avoit pu se consoler de cette usurpation sur sa liberté  
En trouvant qu'il étoit le nécessaire dans leur Dictionnaire.  
Mais y a-t-il rien de plus dur que de se voir interdire l'usage  
d'un mot qu'on a besoin, pour en attendre un  
aut si long temps et en attendant à seule espérance qu'il  
se verra être mieux après.

Personne n'ignore que c'est en vertu de ce privilège  
que quelques uns de M<sup>rs</sup>. de l'Académie ont empêché  
d'imprimer à Paris le Dictionnaire de Richelieu, et celui  
de Furetière. Et seroit-il dit qu'on prétendrait dire que  
celui de Richelieu n'a été défendu qu'à cause des mauvaises  
choses que sa passion ou ses Meurs peuvent glisser, et qu'on fait  
glisser, puisqu'on pouvoit les lui bayer offerts auant que de leur  
accorder une permission, ou les retrancher après qu'il l'eu  
publié à Genève et le réimprimer en France, plutôt que de  
souffrir tout le bon politique et l'intérêt du Commerce  
que les étrangers viennent prendre jusques dans la Capitale  
du Royaume des moyens de leur tirer son argent. Car c'est  
ce qu'on peut dire qu'ils ont fait, non seulement par le  
Dictionnaire de Richelieu, mais beaucoup mieux encore par  
celui de Furetière dont le hollandais n'ont payé que moins de  
20000 Ecus de la bourse de son sujet du Roy qui auroient pu  
être fournis de plus par la Librerie de Paris pour  
vingt mille francs, s'ils eussent été permis d'imprimer  
à la France, en France de 30000. de Donny pour  
encore si Messieurs de l'Académie auroient eu quelque  
désavantage à attendre de l'impression de ces deux livres  
Ils seroient un peu excusables de s'y opposer, mais  
c'est que qu'ils savent que leur travail est tout différent de celui  
d'un Dictionnaire, qui ne pourroit être préjudiciable au débile



427

dulceur quand même Il seroit aujour; on yls pû douter  
que sil' impression n'est en faison en France, elle ne manqueroit  
jamais de l'être ailleurs, et de s'introduire dans le Royaume  
malgré leu opposition. Il voyent comment ou les gens de  
Lettres ou les Magistrats quelques vigilance qu'ils soient  
bien loin de pouvoit empêcher un tel ouvrage de se faire  
Lui-même que les étrangers impriment N'ou qu'ils même arrêtent  
la licence des imprimeurs. Et Lyon, qui l'ont toujours impunément  
l'ont fait de liuore, même en imprimant de provinciaux de  
Il s'injectent les provinciaux. Et en effet l'ou le ve d' de cette  
partie de l'academie qui s'est opposée a l'impression de ce  
Dictionnaire de fonction et de brieflets, n'a pas empêché  
que plus de 1000 Exemplaires de fonction de l'edition de  
Holland en soient venus en France, et que plus de 5000. N'ayent  
été imprimés furtivement a Lyon, d'où ils ont été distribués  
par tout le Royaume, et plus dans Paris seul que dans toutes  
Les autres villes ensemble.

Les imprimeurs de Lyon N'auront gardé de se plaindre de  
Ces abus de privilèges. Il leur souhaiteroient au contraire  
que tous les bons liuores de uniffon de droit public ou passés  
de cette maniere Cher les étrangers, tant ils aiment les  
rouures du Commerce judiciaire et de fonde en necessitent  
quels fraudes.

## Des Usages

Pour en nommer Usages on comprend tout ce qui est pour l'usage  
propre de l'Eglise, comme Missels, Breviaires, Livres  
Et tout ce qui regarde les Officiers & Ecclesiastiques, dont on  
peut faire deux classes

Les uns qui sont les Usages d'un Diocèse ou d'un ordre  
Religieux particulier, comme du Diocèse de Paris ou de  
Reims, de l'ordre de S. Francois ou de S. Dominique, dont  
est d'autant plus de droit particulier, et le privilège d'autant  
plus étendu, qu'il faut que le libraire qui les entreprend fasse de  
grands frais et des avances extraordinaires, et que le débit en est si peu  
qu'il s'impression d'un grand, d'un Antiphonaire & d'un Psautier  
qui sont les plus gros, ne luy peuvent donner qu'a perte, et  
ne sauroit s'en donner que sur la distribution de  
Breviaires et de diurnaux qui s'y plus fréquents quoy que



ser longue. Il n'en seroit plus aisé que de le montrer  
et de prouver qu'on ne peut accorder des privilèges  
sans s'étendre en trop auantageux pour ces sortes de livres  
Mais cela seroit superflu, puisqu'il n'y a sur ces art. aucun  
différend entre libraires

Les livres qui sont le liure de l'usage Universel de  
Rome, sont si absolument de droit commun, qu'il a toujours  
été libre à tous les libraires non seulement de les imprimer,  
Mais mesme d'en faire venir de pays étrangers. Et l'on  
peut dire que l'on ne s'en est point en France qui n'ait encore que ce  
usage si universel de droit commun, & ne pouvant être  
qu'un avantage à l'Etat en donnant un privilège, non par un  
conseil particulier, mais avec la compagnie de libraires  
comme il y en eut une autre fois de 18. Libraires de Paris  
formés par les ordres du Roy pour la fabrique de tous ces  
usages. Car on avoit qu'une seule fabrique de papier  
intérieur pour près de 50000. Livres sans compter les autres  
papier. Ce qui se consommait dans le Royaume; & cela  
faisoit subsister un grand nombre de familles d'ouvriers  
au lieu qu'aujourd'hui non seulement nous avons perdu  
Avant l'age, mais les libraires d'Amsterdam, de Cologne  
& de Cologne eux d'Amsterdam, en fournissent toute l'Europe, &  
la France mesme. D'où ils viennent par cette voye de très grande  
Somme. Et par ce qu'il n'en reste que très peu de celle  
cette fabrique en France à cause qu'elle est plus que  
Hollande, au moins seroit il raisonnable que ce qui est en France  
en France ne fust fabrique qu'en France, & qu'il fust défendu d'en  
faire venir d'ailleurs. Mais comme ce n'est pas le lieu  
d'entrer dans cette discussion, je fais venir maintenant  
aux privilèges de ces sortes particulières, & de répondre aux  
raisons qui allèguent les libraires de Lyon, pour  
obtenir de ces privilèges de Paris les privilèges qui ont été  
accordés.

Des Privilèges de ces sortes de livres.  
Le liure qu'on appelle sort de particulier, & non tout  
comme je l'ai déjà dit, de la production de quelques particuliers  
ne peuvent devenir de droit public, qu'autant qu'il plain  
de ces particuliers puisqu'il leur a été libre de donner ou de  
de leur donner leurs ouvrages, & que qui que ce soit a été  
en droit de les enlever d'eux, & si quelques privilèges



Donnent des privilèges à son ami d'oub. Ceux qui ont  
 accordez vous enuyez aux personnes qui ont obtenu quelque  
 chose d'utile au public, principalement lors que celle  
 récompense ne porte aucun préjudice au droit d'auteur ny commun ny  
 particulier, et quelle dépend uniquement du prince. Or les auteurs  
 et les libraires qui produisent de nouveaux et de nouvelles inventions  
 ou compositions, faisant par là servir le public d'une chose qu'ils  
 n'avoient pas, et qui luy est auantageuse au public, méritent de  
 privilèges d'autant plus durables et honorables que c'est favoriser le  
 public que de favoriser ceux qui le servent, lequel rien n'est plus  
 de la justice du prince que de faire servir son sujet en particulier et de  
 commoditez et des avantages de son industrie par luy.

Mais comme luy a joint de la règle sans laquoy, il faut  
 voir en quel cas celle qui autorise la perpétuité des privilèges  
 peut n'estre pas entièrement juste, et que les choses particulières et  
 pecunières de droit commun.

Quatre choses peuvent faire de ce droit un particulier du  
 privilège d'un jour, et faire passer son droit au public.

- La première par malversation
- Par l'expiration de son privilège
- Par la négligence de son droit
- Par l'abus qui peut en arriver.

Quant au premier cas, si l'encre comme d'une ville  
 perd ses privilèges par son infidélité ou par quelque autre  
 crime, on particulier doit estre sujet à la même peine, et que si  
 le libraire avoit un privilège d'un jour et se rendit indigne par quelque  
 malversation, son privilège devoit estre abandonné au public  
 au moins que le roy pour de certaines raisons particulières, ne voulut  
 en gratifier quelque autre. On n'en a point vu jusqu'à l'empire  
 par ce que jusqu'à présent on n'en fait aucun dans la librairie.

Alors le second qui est l'abus qui peut produire le  
 privilège d'un livre sous la fin, c'est une chose qui peut  
 arriver souvent. Alors le droit particulier du libraire devient  
 commun à tous, et il ne doit pas y avoir de contribution  
 la-dessus. Car si on le privilège et qu'on accorde par les  
 princes, il s'en vend et se recompose par le libraire de service  
 qu'il vend au public, ne doivent point subsister, lorsqu'il s'en fait  
 au desavantage du public.



# Exemple

Gaspard Mettwaer Libraire à Paris qui avoit le Privilège de  
Renouard & Morin de l'Oratoire, N'ayant pu se faire  
Le suite de la penitence des Exemplaires on demoura si rare  
qu'au lieu de 12<sup>tes</sup> qu'on les vendoit on ne les trouvoit point et moi  
de 18. ou 20. Le prix excessif, et le besoin que le public avoit de  
Cet ouvrage, porteroient les Hollandois à le faire imprimer à Amster-  
D'ou il est venu la plus grande partie de l'impression à Paris  
nonobstant le privilège de Mettwaer, qui ne pouvoit en jouir  
à cet égard sans faire tort au public. Il auroit été imprimé  
Cet ouvrage, son privilège auroit subsisté, mais ne l'imprimant  
pour être publié en manquant son livre en deum de d'voir  
Commun & flacté permis indifféremment d'en faire venir.

Pour le s. face, qui est la négligence de son propre droit  
Il en connoit qu'un libraire qui néglige pendant un temps  
d'obtenir la continuation de son privilège semble l'abandonner  
Et que cela peut rendre de droit Commun, Mais la loi donne  
Dix ans à cette négligence, Et quand le libraire de Lyon  
pretend sur l'expression de l'arrêt du Con. du 27. de fev. 1665.  
qu'il n'obtient pas la continuation ou au après l'expiration  
du premier privilège, on ne peut plus la demander ny l'obtenir  
C'est qu'il ne distingue pas l'espèce du privilège et confond  
Ces deux sortes Communes, avec ceux de sorte particulière  
Car il ne faut pas croire que le Conseil par cet arrêt qui est relatif  
à l'égard des sortes Communes a prétendu qu'une grâce que le  
Roy fait à un particulier pour récompense de son industrie et de  
son travail, lui donne une occasion de destruction et de ruine; Et son  
Intention n'est que de maintenir le droit Commun Car comme  
on ne peut obtenir le privilège d'une sorte Commune sans donner  
quelque atteinte à ce droit public, ce ne peut être que pour cause  
d'une nécessité publique que le Roy y déroge pour un temps et en  
faveur du libraire qui va bien. Et engage à l'impression de  
cette sorte Commune.

Or pressé l'exposé de ces sortes de Privilège et est toujours  
que les Exemplaires des précédentes éditions de la sorte qu'on  
veut réimprimer et au consumer et le Public en ayant besoin  
Il s'en faut faire d'en faire une nouvelle édition, quel l'exposé



429

Puis prendroit Il plaisir au Roy de luy en accorder le  
Privilege pour le mettre a Couvrir de l'ennie que d'au tres  
pourroient luy porter, en de la perte que par luy Il pourroit faire.  
Et sur ces expositions le Roy en octroya le privilege pour six,  
pour huit ou pour dix ans. Mais a finquel Exposé n'en  
abusé par et ne se perpetue par ce droit d'usage commun  
en son Cause legitime, Il en vint justent. ordonné que si on  
besoin de se récompenser de ce qu'on avance par une continuation de  
ce privilege, Il sera tenu de la demander un an avant  
l'Expiration, sinon Il ne pourra plus l'obtenir; Et l'on  
abuse d'au tres que le premier en demandant a luy  
de la jouissance d'une chose ou de droit commun Il  
auroient également a prétendre. Nous le tenons que ces  
arrests n'ont eu en vint que les privileges de l'usage  
commun. Car Il estoit pour les privileges de  
particuliers. Il devoit le droit legitime d'une  
particulier en faveur de son Ennemi ou de son Ennemi  
Il ne seroit pas moins Ennemi a l'ajustement d'un Ouvrage  
qui avant ayeux et sous ceux qui voudroient leur usurper.

Ce qui assurent. n'ajamais et l'intention du Roy  
ny de son Cou. puis que les Loix ne sont faites pour rompre  
personne, mais bien pour la rompre, et l'enfermer  
bien manifeste, si pendant que un homme jouit legitime  
d'un bien qui ne peut avoir que luy de propres, on venoit  
l'en de posséder en vertu d'un fene Double ou Equivoque quel on  
pourroit donner a une loy.

Libraires de Paris Et tous ceux qui produisent quelque chose  
de nouveau seroient d'autant plus malheureux, que leur travail seroit  
plus vite au public; Et leur industrie leur seroit facile si apres  
bien de peine, avoir avancé beaucoup d'argent pour mettre au jour  
un livre, et apres avoir essuyé les risques de l'usage avec de  
depenfés telles qu'on les verra apres, qu'on n'obtiendrait d'au tres  
avantages que la jouissance pendant huit ou dix ans, qui souvent  
pour contenter nos Coures pour les de l'usage, au lieu que les  
Libraires de province seroient de bien meilleurs conditions, auroient  
un avantage aussi grand que peu merite, puisque sans rien payer  
aux auteurs, sans rien contribuer de leur industrie, et avec  
Certitude de l'usage du bon succès, Il n'auroit. qu'obtenir comme



Alors de la parer de l'autour pour voir passer legibier  
trois fois en elle ou l'entree impunement de la voie du proprietaire  
qu'il on d'avance son etablissement. et celui de sa famille, n'auront  
le travail que pour perdre pour être volé. Car de tous les livres  
qui se font la plus part se vendent au pair, l'ouvrage en que l'on  
a ceux qui les ont entrepris, et les vendent mesme quelque fois  
et ceux qui ont un succès plus heureux, ne seroient faits que pour  
en la proye de libraires de province, particulièrement de Lyo.  
Mais le Conseil est trop clair et trop Equitable pour ne vouloir  
pas que ceux qui courent les risques tirent aussi les Emolumens  
de son travail.

Donc une fois Particuliere, quand elle est abandonnée  
devenir de droit commun, ce ne se pourroit être, parce que le  
Proprietaire n'aura pas obtenu d'un autre l'expiration de son  
privilege en obtenant une continuation, mais bien pour l'avoir  
long temps negligé qu'on ait lieu de croire qu'il y renonce. On  
voit mesme des privileges accordés avec cette Clause: que ceux  
qui voudront veingrimer la forme particuliere d'un autre  
seront obligés de lui demander communication de son  
privilege et en prendre copie a des fraix sans qu'il soit tenu  
de le lui en faire au signifié, que l'abbé a mis dans ce livre  
Et quand l'arrest de 1665. ordonne que les <sup>continuations</sup> ~~continuations~~  
seront signifiées aux syndics de Lyon, Rouen, Toulouse,  
Bordeaux et Grenoble, cela ne se doit encore entendre que  
des livres communs, puis qu'ils n'ont des presentations que sur  
celles là, et qu'ils ne peuvent ignorer que les particulieres  
a partiemment de plein droit a ceux qu'ils ont premierement produit.

Cependant On voit aujourd'hui que les libraires de  
Lyon et de Rouen pretendent s'opposer a toute sorte de  
continuatione mesme les mieux obtenues, et se croient bien  
a dire qu'après le temps du premier Privilege, ils doivent  
jouir a leur tour des avantages d'un livre dont ils n'ont couru  
aucun risque. On verra leurs moyens dans l'arr. suivant.

Le M. en dernier Cas qui peut rendre une fois par ce  
de droit commun est l'abus que le proprietaire fait de son  
privilege. Or c'est par là que les libraires de Lyon attaquent  
Cruet de Paris, et qu'ils disent abusiver toutes les



Continuation de quel'on peut obtenir l'ancien  
exceptes aucunes; en alleguant

430

Premierement. Que les Libraires & que les Libraires  
de Paris se perpetuent des privileges de l'ancien de  
leur Famille au prejudice des Libraires des autres  
villes qui manquent d'occupation.

Secondement. Qu'il, vendeurs livres si chers que  
n'importe permis de les reimprimer ailleurs de  
maniere a les pouvoir donner a meilleur marche, la  
plus grande partie des provinces n'en peut tirer d'utilite

Quant au Premier Moy, que les Libraires de  
Paris se perpetuent des privileges a l'exclusion de  
ceux des provinces, ~~et de l'ancien de l'ancien~~ provinces, en  
ce qui concerne l'ancien de l'ancien de l'ancien, ce n'est  
pas un crime de se l'attribuer on dirait également acquis,  
Les Libraires de Paris sont obliges d'occuper a leur propre  
dommage ceux des autres villes, Les Libraires de Lyon &  
d'ailleurs n'ont pas le meme avantage qu'ils  
n'ont obtenu des privileges pour des livres particuliers?  
Ce moyen paroit si absurde, qu'il assurent, que ne meritent  
d'aucun respect que celle qui s'attribue a celui qui dirait pourquoy  
Les biens ne sont pas communs? et pourquoy n'est  
il pas permis au homme de voler son bien? En un mot  
C'est comme si on se plaignoit de ce que le droit d'un puits  
qu'on particulier a fait faire dans sa maison l'y perpetue  
a l'exclusion de ses voisins qui n'ont pas l'industrie de le  
faire construire en chez eux, Et quand on respondroit que  
C'est parcequ'ils n'ont ny lieu ny moyen pour cela, seroit ce  
une raison qui doit les obliger a leur abandonner l'usage  
d'iceux?

A l'égard de l'autre moyen, on sçait que c'est  
l'ordinaire de l'ambition & de l'envie d'alleguer le  
pretence du bien public, pour tromper le public mesme,  
Les Libraires de Lyon flattent le public de l'avantage



Imaginaire de luy donner a bien meilleur marche que  
Les Libraires de Paris les memes livres, mais ce n'est  
monstruere, et plus injurieux que cette proposition. C'est  
ce que l'on va faire voir.

La Pretention de Libraires de Lyon est d'autant plus  
viseblement injuste qu'ils agissent contre leur propre interest, puis qu'ils n'  
scauroient disconvenir qu'ils n'ayent la meme faculte que  
ceux de Paris d'obtenir des privileges pour leurs  
livres particuliers, et qu'ils ont par consequent la meme  
interest de demander de ce prolongation pour se conserver  
le fruit des ouvrages qu'ils auront produits par leur  
industrie par eux mesmes fonds.

D'ailleurs le bon marche d'un livre est d'autant plus  
Le Public, et surprendre le Lou. est plus digne de punition que  
de protection puis qu'ils ne donnent a bas prix que ce qui se  
fabrique sans soin et avec l'epargne la plus sordide,  
et que ce qu'ils veulent a leur a Bon force.

Il ne faut qu'ouvrir les livres contrefaits pour  
Concevoir de l'indignation pour leurs Caracteres, de leurs  
papier, et plus encore de leur negligence a les Corriger qui  
est d'autant plus criminelle que par la suppression ou  
l'addition d'une voyelle, ou d'une particule negative  
ou affirmative, les livres les plus saints deviennent heresiques.

Mais pour s'assurer sur les inconveniens que de la  
Mauvais fabrique, je suis pour tout a ce propos de van  
pretextes de bien public de dire que quand il plaira au  
Roy de permettre aux Libraires de Paris de faire  
Imprimer leurs livres en province, qu'ils y donneront a  
aussy bon marche que les Libraires de province y vendront  
ceux qu'ils ont Imprimez, et ne laisseront pas d'y apporter  
Le soin necessaire. Ainzy le public roulera le mesme  
avantage pour les Libraires de Paris, rien n'est injuste que  
de les preferer comme jumento. a ceux de province, qui avec  
Egard ne peuvent estre que d'injustes usurpateurs. Car si ceux  
qui ont un quelcun chose d'utile au public, meritent d'estre



Recompenser, quelle Usury & de recompense ne seroit ceuy  
 de faire seruir leur industrie à les ruiner pour enrichir ceux  
 qui n'en veulent point d'autres que de les voler. C'est  
 l'application de libraires de Paris est à l'onneur de  
 Livres Nouveaux vidées ou agréables au public. En six  
 qu'ils luy presentent, de valuy plaisent et quatre sous  
 rebutez. Les quatre devenant donc une pectee celle et  
 reuente pour celui qu'ils a imprimé, les deux autres  
 qui auont quelque fuer, ne seront ils que pour seruir de  
 roy au imprimé. de province ou la présente n'est  
 aujoud'hui que de se faire aujour d'auant celle sorte de  
 brigandage.

Mais Dirat' ont a Cherté de Livres de Paris est  
 abus, n'est seruir de la comparaison du prix de ceux  
 de province, que par celle du prix qu'ils se vendent  
 ailleurs, avec celui qu'ils se vendent presentement, puis qu'on  
 a veu en folio les plus Considerables en gros ne valent  
 que huit ou dix francs, en qu'après il les font acheter  
 15. ou 20. Ce argument qui paroit seruir de seruir  
 de' qu'on voudroit bien remarquer la difference qu'il y a  
 entre la fabrique de province ou de l'ancien, celle de  
 Paris d'auant le temps present.

Allegue des Province personnel Ignorance  
 que tous sont plus a Paris, que les frais Domestiques  
 de fabrique y sont beaucoup plus grands, et que la correction,  
 la beauté et la reliure des Livres y sont tous différents.  
 Mais peu de gens scauent la difference et l'acquisition de  
 originaux M.S. Combien les libraires de Paris les achètent  
 cherent. et combien ils sont peu aux libraires de  
 Province, puis que sans les acheter, ils ne leuont  
 que la liberté qu'ils se donnent de les contrefaire. La copie  
 d'un ouvrage aura coûté 200 pistoles a un libraire de  
 Paris, et celui de Lyon n'acqu' a l'acheteur de un cent  
 de' qu'il est imprimé et aussi pour le contrefaire. C'est  
 ainsi que les manuscrits de Livres de l'écriture sainte



De M. Deshay ou Cousté au f. Des pres plus de  
5000<sup>l</sup>. En quils ne scauroient de cette maniere Couster au  
L'oisir quils Coustent plus de 25 Escus. Mais on conceuroit  
aisement encore cette difference par le detail quel'ouvroir a faire  
de celles qui se venoient en tout les anciens Livres de Paris  
et les Nouveaux.

Au Commencement de ce siecle et environ jusqu'au milieu du  
Livre estoient presque demoitie moins chers qu'ils ne sont  
a present. Mais les Libraires ont gagné plus en vendant  
plus d'ouvrages en folio a huit francs, que  
maintenant en vendant quinze.

Dans le temps la le nombre des acheteurs estoit bien  
plus grand qu'il n'est aujourd'hui. Plusieurs particuliers  
vouloient avoir de Livres et tout les Communautés  
Religieuses faisoient de ces Bibliothèques; mais a  
presque ces Bibliothèques sont fournies, et les  
Communautés n'achètent plus, et les particuliers par  
degoût ou par nécessité vendent leurs Livres a leurs  
amis, ou a des Libraires qui ne profitent que peu de  
revendus.

Autre fois les auteurs Donnoient de l'argent aux  
Libraires pour contribuer aux frais de l'impression de  
leur ouvrage; et ces argent leur venoit de ce qu'ils  
avoient de gratifications du Roy et de ses ministres qui les  
engageoient par ces biens faits a travailler pour le public.  
Et si on ne leur en avoit donné de l'argent, au moins  
n'en demandoient ils pas. Aujourd'hui l'usage est tout autre,  
Et soit qu'il soit son origine au besoin ou a l'avarice de  
quelqu'un d'eux, soit que quelque autre l'ait introduit,  
on s'est tellement accoustumé, que l'art de composer est devenu  
pour ainsi dire un métier pour gagner sa vie, mais qui court  
risque de se decouvrir par le grand nombre de gens qui s'y mettent.  
Ces mêmes qui ont de fréquentes gratifications et qui jouissent  
de gros benefices, ne s'ouviennent que le prix qu'ils peuvent  
recevoir du Libraire sans aucun regard au mérite ny a



L'industrie de celui qui aura essayé de lever quelques  
ouvrages Il seroit facile d'en rapporter bien des exemples. 432  
Les Différences qu'il y a entre la fabrication d'autrefois et celle d'aujourd'hui  
est que depuis 30. ou 40. ans les ouvriers s'ont vus de voir  
le papier de pres de deux tiers.

Les Ouvriers par 2. raisons, la 1.<sup>re</sup> qu'on ne peut employer  
augmente d'esprit. La 2.<sup>e</sup> que les Libraires pour mener le papier qui est  
allé fort cher se sont avisés de faire les volumes plus chargés et les  
pages beaucoup plus grandes et qu'on ne le faisoit autrefois, et ne faut que  
confrontes les volumes imprimés il y a 60. ou 70. ans avec ceux qu'on  
imprime depuis 30. ou 40. pour voir quel est bien plus de  
matière en deux volumes de ces derniers temps, qu'en trois  
des anciens. Ceci est une première cause de la cherté du papier.

Quant au Papier Il est beaucoup plus cher qu'il n'est étoit il y a  
30. ans, non seulement par ce qu'on l'emploie bien plus beau,  
Mais encore par une raison aussi fâcheuse pour l'Etat que pour  
la Librairie. Il n'y a pas plus de 20. ans que les Libraires  
de Paris <sup>encore</sup> trouvoient le papier des papeteries de Troyes, de  
la Vallée de Caën, et des environs d'Orléans et de Blois, et il n'y  
leur coustoit que 2. 3. ou 4. le volume du plus beau. Aujourd'hui  
qu'on ne s'occupe plus de Troyes, Il faut le prendre  
d'Amberg ou d'Augoulesme, et le payer 6. 7. 8. ou 9. le  
monde qui vient de Limoges ne le donne plus au moins de  
4. ou 5. Mais il est si défectueux qu'on n'ose l'employer sur  
des ouvrages de peu de considération, et qu'il y a sur chaque tome  
plus de 30. de droits ou de voiture.

Cette cherté du papier est si nuisible aux Libraires de  
Paris, que ceux qui veulent exeller en belles impressions  
double papier est comme l'ame s'expose à des pertes excessives,  
et son seul ouvrage s'il est de quelque considération, et qu'il ne se  
debit pas, de voir si pour un Libraire qu'il ne s'en celeve  
presque jamais. Ce malheur est arrivé au s<sup>r</sup> Mabe Cranois  
de qui on peut dire avec assurance de voir que de Compassion  
que le desordre de ses affaires ne s'est venu que d'avoir fait  
sa profession avec honneur, et d'en avoir pas eu justice  
contre les Libraires de Limoges. Il a vu faire son  
debit si considérable des ouvrages du s<sup>r</sup> Maimbourg, qu'il se  
crus engagé d'honneur par reconnaissance pour l'autre



Et par ce quil me tois sollicité par des personnes de  
qualité de réimprimer le second tome de toutes ces  
Ouvrages en 2. volumes in 4. j'esperam qu'une édition  
aincy par faite et d'une beauté achevée seroit bien reçue  
du public, Mais il fut tellement trompé qu'après y  
avoir employé pres de 30000. Il n'en vendit que 60.  
Exemplaires, et par ce n'appaire plus de 4000 livres  
de tous ses impressions, ce qui est un préjudice de 18000.  
et non seulement pour un libraire. Joint à cela encore la  
Concurrence puiffable de libraires de Lyon qui ont de  
bien plus d'Éditions de ce Ouvrage du Port Maimbourg  
que de Camotz même. Et ce qui est de plus cruel, c'est  
que de Camotz ait dépensé plus de 15000. à poursuivre  
au Conseil et ailleurs ces contrefaictions de livres et  
prouvois obtenu justice contre le contrefaiction. Les  
autres n'ont pas moins dépensé avec eux y en de  
justes, les Sr. Braslard & ses confreres ont déjà dépensé  
dix mil livres et au fait encore obtenu justice et des  
quoy qu'il s'agit d'ordres exprès du Roy au quel il n'est  
d'ouï que de la résistance dans Lyon.

On s'adit que la chose du papier n'est pas moins fautive  
po. l'usage de la librairie, et voir quelle est la cause.  
C'est la destruction de ce papier de Champagne et  
Normandie dont on vient de passer en Hollande et en  
Angleterre ou l'on n'avoit point cette fabrique, et ou elle  
s'augmente, et sera bien tous les jours. Car les Hollandois ont  
inventé une machine au lieu de marteaux pour leur moulin  
qui brise plus de 2000 livres en 3 heures, que les autres ne  
peuvent briser en 24 heures, et avec une force que les  
Morceaux de Cable les plus gros y sont réduits en bouillie.  
Comme la toile la plus fine. Et par ce n'est d'empêcher  
d'aucun plus grand que les étrangers y feroient un grand  
Considérable qu'on ne feroit autre fois sur eux. Et l'on  
peut juger de la perte que la France y fait par la mémoire  
que Antoine Brethier libraire à Paris donna en 1676  
Quodam Maxima en 1676. ou luy de dans la Biblio  
Maxima en 1676. Volume in fol. Il s'en voit que le



D'après quel' auoir employé en moins de 8 ans auoir  
produit 30000<sup>l</sup>. aux fermes de Dubloy, et elle prouua si 433  
Clairément, que son Eminence luy en en luy donna 2000 l. en  
a reprendre sur les papeteries de Troyes et quel' ne scauoir  
promis de s'en dans le Royaume qui payas la taille force  
prieu la. Et dans tout le travail de 170. années est toute  
Courage d'un pauvre Vertus qui auoir imprimé plus de 50.  
Volumen in folio sans Compter d'aucun ouuage de sa  
serui qu' a le faire mourir dans la dernière misere comme  
le diray apres

Tout ce qu'on raisonne Conuainquemment avec que les liures est  
qu'on imprime aujour d' huy a Paris doient estre bien plus  
Cher que ceux qu'on y imprimoit autre fois, et enuoy on y en  
dire avec verité, quel' on gagne si peu dans la librairie, et  
qu' on y est exposé a de si grosse perte, que si le libraire  
manqueroit de protection, ou plutôt si les rieurs trouuoient par  
une Establis. pour se releuer de l' accablent ou y son,  
tout la littérature sortira du Royaume comme elle est  
sortie d' Espagne par le mauvais Traitement qu'on y a fait  
a ceux de cette profession.

### Des Risques de la Librairie.

Entre les Risques de la librairie on Compt. Non seulement. Les grande  
auances qu'il faut faire a le peu de Credit qu' on y a, le long temps  
de la vente, et les petites sommes qu' on recoit, l'incertitude de  
succes qu' on ne peut preuoir, quelque experience et quelque  
Capacité qu' on a, mais encore le malheur d'une guerre  
qui empeschant leur librairie de Negocier, fait perir leu et  
plus de 1000 liures, qui demeurent inutilez dans leur magasin  
leu leu Contre d'interu. et si l'on n' a pas de qu'ils en font

### Des sommes d'argent.

Quand on libraire imprime in fol. qui s' ordinairement  
de 2. a 300 feuilles. Il luy faut 5. ou 600 Rames de papier. qu'il  
achet. au moins 6. ou 7. la rame, et n' a pas tout Credit  
que le terme d'un an, De sorte que payant l' auteur par auance  
Le, ouvrier Chaque semaine il le papier dans l'année, au  
bout de laquelle l' ouuagere peut estre fait. Il se trouue  
auoir déboursé 2. ou 3000 l. enuoy, auant que d' auoir enuoy de



retires ou sol, et si l'ouvrage est ou si l'ouvrage  
est ou si l'ouvrage est ou si l'ouvrage est  
mille livres de gaine profit et sans aucun danger qu'on ne s'aperçoive  
fondée sur l'opinion de deux ou trois de ses amis qui lui  
auront conseillé d'entreprendre ce livre si ce n'est pour le fondement  
qu'il est de leur goût, et qui doit être de celui de tout le  
Monde, et ainsi, qu'on ne s'aperçoive pas son gaine honneur

Quand le livre est fait et exposé en vente et l'on en retire  
de l'argent que par un long détail en pistole à pistole, si  
est bon, l'on en vend 2. ou 300 la 1<sup>re</sup> année, 10. la seconde  
30. la 3<sup>e</sup>. suivant la proportion, en sorte qu'il faut aumoins  
11. ou 12. années pour retirer les avances qu'on y a faites  
et si l'ouvrage est médiocre, on se dit que l'on a commencé l'Édition  
avec les Évangiles, et l'on ne gagne plus parce qu'on a vu  
de l'argent emporté pour le profit qu'on y a pu faire pendant  
un long temps, et si le livre n'a pas de succès, ce qu'on  
ne puisse en vendre sur le lieu ou les Évangiles aux Évangélistes  
on n'a pour toute récompense que le gaine de quelques  
30. ou 40. la brame du papier, imprimé qui venant aumoins  
à 11. ou 12. la brame si bien qu'il n'y a pas moins de 7. ou 8. cent  
pour cent à perdre, puis que de ce qui a coûté 7. ou 8. cent  
n'en retire que 10. au plus

Donc le profit d'un marchand sur le prix de sa marchandise  
doit être réglé sur le risque qu'il court, ne doit on  
vendre bien cher les livres si l'on a un axiome du  
Commerce fondé en raison et en équité que qui plus risque  
doit plus gagner, d'autant plus que les marchands livres de  
peuvent se débiter quelque bon marché qu'on en vaille faire. Ce  
dame tout au Commerce en diminuant du prix des Évangiles  
ou autres marchandises surannées et se défait sans profit  
ou avec peu de profit, mais on libère quelque bon marché qu'il  
fasse de l'impression d'un mauvais livre, et si l'on a un grand profit  
que sur le pied du papier de qualité, qu'entend libère  
on appelle Mauculature

Il en est donc certain qu'il n'y a point de négociation pour les  
risques égaux ceux de la librairie, la grosse aventure  
de mer n'y est pas comparable puisque pour celle-ci on s'assure  
des assurances, et que dans la librairie il se voit imposer.



d'En Armes. Que si les Auteurs sou generalment Communes  
Atout les Libraires qui produisent un livre po. la 1<sup>re</sup> fois, Glic<sup>434</sup>  
sou en particulier d'auant plus grands profits les Libraires de  
Paris que ceux de France sou beaucoup plus fondent  
qu'en aucun aut Endroit, Nam Certain qu'il y a qu'en  
Angleterre ou les Livres d'Autheur auant d'Imprimer qu'a Paris.  
Mais pour ce Exempt des Auteurs ouy a la voye des  
Souscriptions qui n'est ny comme on y pratiqued. en France  
Et qui mesme Libraires Anglois hors de son Royaume  
d'Echoient d'auant les plus grosses Entrepris. Et les Libraires  
d'Lyons ont en auantage qu'il n'y a qu'a Venise ou d'Imprimer  
a autly grand frais que chez eux.

Mais le Ais que le plus grand est sur partentis pour les  
Libraires de Paris, Et qu'il est d'auant. Justifier  
de la cherté de les Livres sou le reuement de l'effiance  
qu'ils sou obliger de donner aux Auteurs. et le peu de leurs  
trouuer pour la faire et il n'y a d'auant que de l'effiance  
accorde, qui ce pendant est le seul de reuement de l'effiance sou  
et de leur industrie, et l'industrie fondent. sou lequel ils qu'ils  
affaires leur par. ou Libraire qui aura aidé sou chez un ouvrage  
Nouveau, Et qui est bien persuade que si le Debit mesme, il  
fera contre fait en distribue a son preiudice d'auant les  
provinces du Royaume, auant que de vouloir gager de  
l'effiance d'auant ou les lieux ou les Imprimer, et sou de  
proceede subit que les euenent. en de plus, et plus encore en y est  
de temps, ne peut ouy que sou la distribue qu'il y bea d'auant  
la ville de Paris, laquelle d'ailleurs n'est pas Imprimer.  
aux livres contre fait, si bien que po. et de frais, et etabli  
con prix a son livre il faut que il a une autre, si j'estoit certain  
que mon livre ne sou point contre fait, et que le Libraire de province  
n'entri affeur que de moy, j'en pourrois distribue . 6. 8. ou 1000.  
Et receu d'auant sou nombre les 3. 4. ou 500 pistoles que j'ay donne a  
l'Auteur, chaque Exemple ne seroit charge que de 10. s. c. j.  
pourrois donner mon livre au public pour 10. s. mais et de l'effiance  
de me reuement au debis fait de Paris qui n'est sou soume sou  
2. ou 300. Exemple au plus, il faut que chaque Exemple  
soit charge de 30. ou 40. s. et que pour mes dommages de vendre  
celui de 10. ou 15. s. Cette raison est sou sou. et sou  
Comme a Messieurs du Cou. pour l'indree d'auant, et  
pour sou soume au deigt que les Libraires sou les premiers qui



Souffrir de la Cherté de l'or, qui qu'il en souffre  
qu'elle diminue le profit qu'ils y pourroient faire.

Aussi combien voit-on de Libraires, a Paris faire une fortune  
raisonnable, ou plutost combien n'en voit-on pas qui ont ruiné  
leur famille? on ne peut pas juger de ce fait, de ce qu'il y a de  
Cinq ou six entre cent paroisses de Paris, si les uns ou les autres  
quand ils se parleront plus. Mais depuis 50. ans on ne s'est  
mori bieu, ce presquetout est avec d'ancienneté ou avec  
des puits de bien. Ce seul bieu est Pierre Le Petit, qui a été  
l'avant de 50. années le plus assidu, mais le plus heureux  
qu'on puisse souhaiter a l'aise d'un ou 300. mille livres de  
les Cinq en France. De son dire que ce soit a une femme  
Comparaison de celle que font ordinairement les marchands de soye  
de drap, & d'épicerie & d'apothicaires. Et quand on est le plus content  
qu'on ait encore vendue la Librairie de Paris, en elle y en a  
Comme un prodige, et c'est pour ce que l'on a vu de si rare, qu'un  
Libraire d'outre-mer ait accompagné son travail & de  
bonheur sans que son bieu de 30000. livres n'ait aucun  
parmi les autres marchands de France. Et voir de fortune  
bien plus considérable, mesme en dix ans de Commerce.

Mais que penserois-je de cette profession si on la considère  
sous les vistes d'exemples qu'elle fournit d'exemple qui ont vu  
l'avant avec moins de honneur et de succès que d'infortune. On ne  
pourroit s'en souvenir avec le grand exemple de Daniel de ce  
Et il en seroit comme on s'est vu d'autant plus d'exemples. Comme de  
qu'il semble que la fortune se soit particulièrement attachée a plusieurs  
Libraires qui se sont les plus distingués par le savoir, par le courage  
et par l'amour de la profession, mais pour ce que la nouveauté de  
de plusieurs familles d'ou l'on a vu de plusieurs de ces Contes  
d'ajouter a ce qui a été de M. de Mably l'exemple d'Antoine  
Bretis dont on a déjà parlé. Il a vu imprimé 148. Volumes in  
fol. entre autres la Biblia maxima en 5. Vol. le Biblia magna en  
cinq dont il avoit donné l'idée et le dessin au L. de Labruje (Bede)  
Le Bibliotheca Concionatoria Patrum en 8. Volumes dont il a vu  
souvent par le L. Cambes Jacobus, les Mémoires de Cardinal  
de Richelieu en 3. Vol. qui ont été recueillis et écrits par lui mesme  
sur les originaux et fait écrire la vie de ce Cardinal par  
M. de Mably et plusieurs autres livres qui venoient de sa main  
Comme. Et après qu'il en a imprimé tout ce grand ouvrage  
Il est arrivé par le malheur d'une guerre de perdre cinq ou six  
mille livres en Espagne, et y ayant été en plusieurs voyages,  
Il vait en repassant par Bordeaux avec le Pere Goussier  
pour le faire imprimer par Chevalier en cinq Vol. in fol. sur la quelle il avoit



435  
Luy d'esperer quil repareroit la peste quil venoit de faire, & celle  
Luy en reussit & s'en vint out, Mais des quil eust imprimé ce livre quil luy  
reuenoit a 18. mille ou 20. mille francs, Art librain de Lyon qui en  
virent le bon fruit, mais a quil a profité ou permis quil de le gubner  
en secret chez eux, auisem de le faire & de le faire a Cologne par un  
Libraire nommé Fressem quil luy enuoyoit les exemplaires par  
Centaines a Lyon en ailleu & d'ouils, les faisoient passer en Espagne  
et les y donnoient a meilleur marche que ceux de Paris, ne venoient  
a Brest, qui lui ont profité de son nauil fut obligé de perdre  
surtout les Exemplaires quil auoit enuoyé a sieulle & a madrid  
et demandoit ce qui quil auoit fait de ce nauil Edition  
Ces libraines de Lyon firent faire des impressions  
a Cologne en 5. ans de temps, aussy bien qu'on de Tertullianus  
Predicant, qui auoit imprimé a Paris en six volumes  
In 4.°. Cette Conuention de ce volume de Lyon de faire a Brest  
ayant fait de sa condition il se trouua horrid' estre de rembourser  
le demerit quil auoit imprimé, pour les auances de l'impression,  
Il perdit son credit, et tomba dans une telle persécution de sa  
Oceaneire, quil mourut prisonnier dans sa prison, mais  
par un auenture de Chagrin que son grand Couage ne qui seruoit  
A l'exemple de ce qui Il y a quinze ans ou plus. autres  
faisent. C'est de la librairie que l'on ose plus entreprendre  
de gros livres sur tout en latin, et l'on est si formain de danger  
quil y a que des qu'on voit un librain imprimé, on le raille  
L'on soit peu considéré. on peut assurer que c'est a Rome, lequel  
ques d'Inmanquablement son credit. Amby Cham ayant pris le party  
des petits livres en toute langue, et n'aspirant qu'a honorer des  
gens qui s'entendent en faire pour de l'argent, on ne voit plus aujourd'hui  
qu'une multitude de livres francs, qui n'est fait la plus grande  
que de Commande, et son ou son cher ou son formain, parce que les  
habiles que se font par Commis, les belles autres qui s'auoient  
pour peu de chose ne songeant qu'a remouir l'argent du librain et  
point a leur reputation, ne font presque jamais rien qui vaille  
Ce qui prouue bien que le fameux Boillain auoit raison de dire  
en deplorant le sort du malheureux Berthe que c'est un grand ou  
l'on pouvoit dire le sort de la librairie de Paris, et de la librairie  
en France, qui ne manqueroient pas de se voir bien tortille par ces  
Magistrats, mettoient remede par une protection par le  
maintenant au moins des priuileges et de la continuation de  
Ces brigandages de Contrefaisers, et estoit avec d'aise qu'il  
sembloit au même de l'indesigne quil venoit de faire du glose de  
M. Duhaug, puis quil ne manqua pas d'en contrefaire  
Allemagne la même année quil fut acquis, et d'est distribué par  
les libraines de Lyon dans tous les lieux de leur correspondance.  
On peut donc conclure de tout ce qui est de la librairie



Grave nimirum vi fructu laboris  
sui fraudatus indignus, et cui  
dicitur pro sedulitate Couboerj  
prociuum, dispendium patitur  
Injustum; et malorum omnium  
probatus exitum, ut inde  
qui i cogatur de vimena  
suis proinde et debet auxilio  
provenire, molestiam pati sine  
Causa, poenam sine culpa,  
damna sine Delictis. Cassiod.  
Epp.

Des libraires de Lyon sur les moines injuste quelcun Conduire  
Criminelle; et que ceu de jorison' obt'noient les gr'is et les qu'ils  
Demandent il leur arrierois Ce que Cassiodore appelle le plus sensé  
de tous les malheurs. C'est une chose bien dure de se j'lasser de man  
de se voir privé de son industrie et de son industrie, ou bien de  
juste récompense qui' on s'espere de se voir, a souffrir injustement  
quelque de sauvage, Mais c'est ce que Cassiodore appelle a de plus  
dans la vie, que de s'occuper sans une ou l'oune de voir attend ce que  
sa fortune.

Aux sieurs Libraires de Paris Auroien a brande et l'union  
du procès que leur font les libraires de Lyon en s'opposant aux privilèges  
de tous sorts de privilèges, si la décision n'est entre les mains de  
Juges ou procureurs ou peu instruits, non seulement de danger ou  
seroient exposés tous les familles de la librairie de Paris  
mais encore des intérêts et de l'importance d'un art, qui est de  
depositaire de toute la science, de la loi et de la Religion.

Les bons esprits ont toujours reconnu que c'est par l'ordre de  
bons livres que les peuples connoissent dieu, qu'ils apprennent à  
servir, qu'ils sçavent Obéir avec soumission.

Et celle connoissance est toujours profitable à ceux qui se sont  
appliqués aux sciences ou qui s'occupent de l'étude de quelque chose  
qu'ils ont de bon. Donc point d'oppression de la part de la librairie  
et de la boutique de l'art, à la maquiérence de ceux qui ont de bon  
leur perfection, qui a une inclination toute singulière à s'enrichir  
bien à ceux qui servent utilement le public, lequel est bien persuadé  
qu'un sçavoir littéraire est un vrai bien.

Après cela qui' appréhenderoient les libraires de Paris. au l'ordre  
que n'ont pas à se promettre de l'oppression de Messieurs  
du Louv' qui' par des Reglemens solides et dignes de leur  
Lumière et sçavoir sçavent de la bono' de la sçavoir de leur  
profession, ou ceux qui l'exercent avec honneur ou un sçavoir  
besoin qui' on leur assure les fruits de leur industrie  
et de leur travail, ou de leur famille.



Libraires  
unus